

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°3.5 - 25.107**

**OBJET : CONVENTIONS ENEDIS CS06 – PARCELLES A1570-575-46 ROUTE DE LAROQUE DES ALBERES-
RUE DES PRADETS**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration :

Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX

Delphine COVILI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ;

Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition d'ENEDIS de signer deux conventions de servitude sur

- Les parcelles cadastrées A1570 et 575 route de Laroque des Albères, concernant une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande d'1 m de large sur une longueur totale d'environ 60 mètres, ainsi que des bornes de repérage si besoin
- La parcelle A146 rue des Pradets : cela concerne une canalisation et ses accessoires dans une bande de 1m de large sur une longueur totale d'environ 10 mètres et des bornes de repérage si nécessaire.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les conventions de servitude avec ENEDIS concernant les parcelles cadastrées A1570 – 575 route de Laroque des Albères et la parcelle A146 rue des Pradets telle qu'annexées à la délibération ;
- Autorise M. le Maire à signer les actes authentiques réitérant les termes des conventions n°CS06.

Fait à SOREDE, le 4 décembre 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

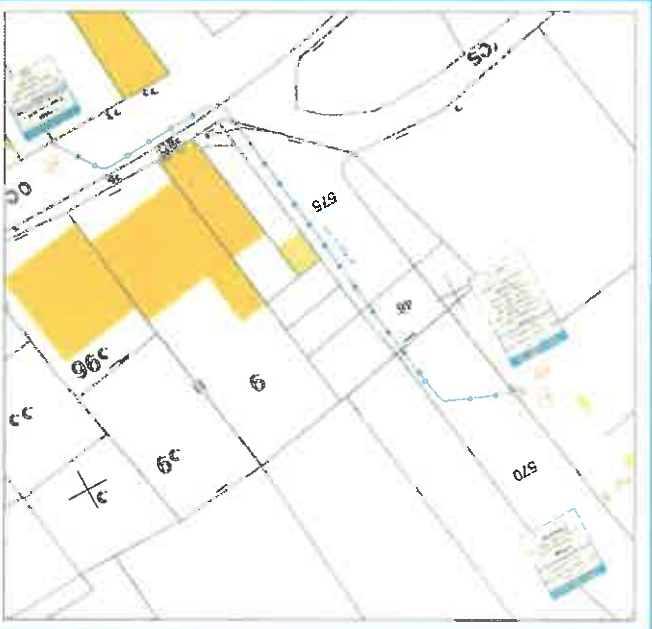
Délibération affichée du 08/12/2025
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
Le 05/12/2025
Avis de la Préfecture de la Région Île-de-France
99_JE-066-216681963-20251204-DEL_26_107-

N° Affaire ENEDIS : DB25-069452
Commune : SORÈDE
Rue des Pradets
Parcelle AI 46
Propriétaire :



Date et Signature :



HTA Adhén
BTA Adhén
Supports
HTA Souterrain
BT Souterrain
Extant :

HTA Adhén
BTA Adhén
Supports
HTA Souterrain
BT Souterrain
Extant :

ESISTANT
A CONSTRUCTION
A DÉPOSER



REÇU EN PREFECTURE
Le 08/12/2025
Annexe : plan de tracé des ouvrages
91_DE-V09-2186/1393-20251208-DEL_25_107-

Cadre réservé à Enedis

A....., B

Nom Prénom	Signature

Annexe : plan de tracé des ouvrages



12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de localité.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatique@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé " .

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Convention CS06 - V09 2024

Commune	Préfixe	Section	Niméro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières-prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sorbède		AI	0046	LE VILLAGE	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
 Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
 Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraine(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 10 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter le règlementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation



REÇU EN PREFECTURE
le 05/12/2025
41000 Alpes-Maritimes
99_06-06-216601903-20251204-DEL_25_197-

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

Hors droits réservés agricoles, boisés et forestiers

LOCALISATION

Commune de : Sorède
Département : PYRENEES ORIENTALES
Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
N° d'affaire Enedis : RAC-LRO-25-004803 HYP - ALIM BT CS PRO - ENTREPRISE REBUCET / SOREDE
Chargé de projet Enedis : MARTIN Philippe

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,
Ci-après « Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directeur et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX
Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trancavej 34826 MONTPELLIER Cedex 9,

Et

Nom *: Nom *, COMMUNE DE SOREDE
représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet
des présentes par décision du Conseil en date du
Demeurant à rue de la caserne, 66690 SOREDE
Téléphone :

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention
Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».
Le propriétaire déclare que les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

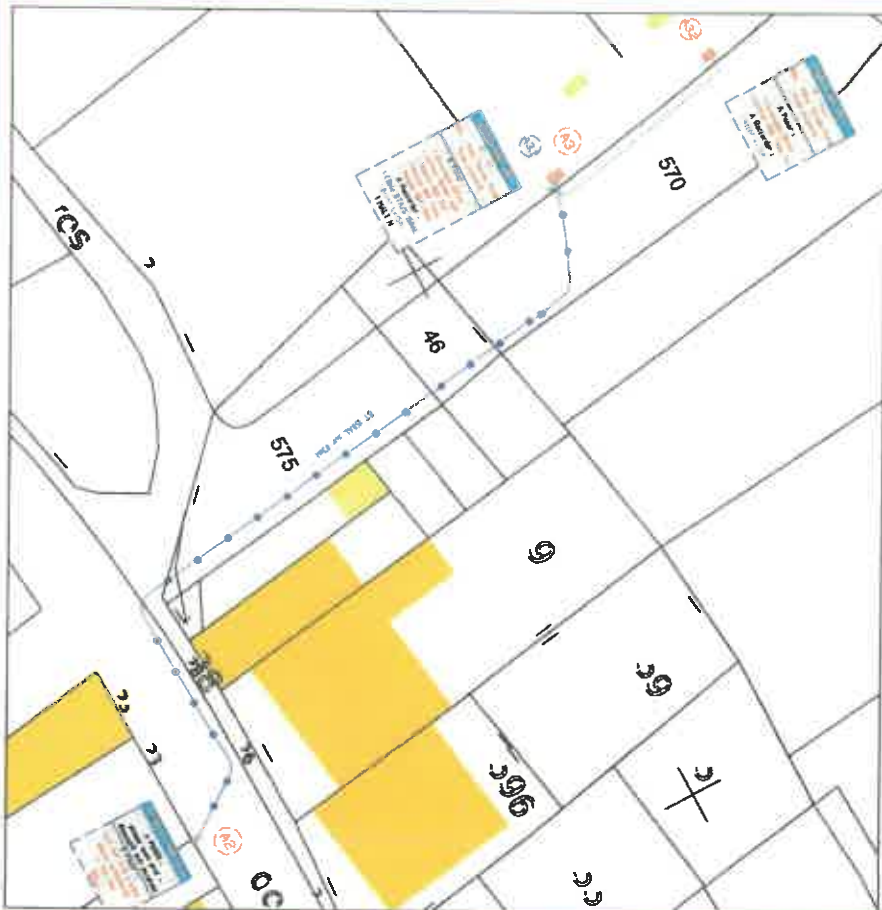
N° Affaire ENEDIS : DB25-069452

Commune : SOREDE

Rue des Pradets

Parcelle AI 575-570

Propriétaire :

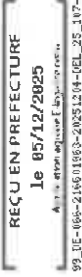


Date et Signature :

RECUPERER EN PREFECTURE
 le 12/12/2025
 52825



EXISTANT		A CONSTRUIRE		A DEPOSER	
HTA Aerien	—	—	—	—	—
BTA Aerien	—	—	—	—	—
Supports	—	—	—	—	—
HTA Souterrain	—	—	—	—	—
BT Souterrain	—	—	—	—	—
Existant :	—	—	—	—	—
Pose :	—	—	—	—	—



12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatique@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Indemnité forfaitaire, unique et définitive.
Son montant est de 0 (zéro euro) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES



RECU EN PREFECTURE
 Le 05/12/2025
 99_DE-06-216601980-20251204-DEL_25_117-

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(hors priorités agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : **Sorède**
 Département : **PYRENEES ORIENTALES**
 Une ligne électrique souterraine : **400 Volts**
 N° d'affaire Enedis : **RAC-LRO-25-004803 HYP - ALIM BT CS PRO - ENTREPRISE REBUGET / SOREDE**
 Chargé de projet Enedis : **MARTIN Philippe**

PARTIES

Cette convention est signée entre :
Enedis,
 Ci-après « Enedis » dans cette convention
 Société anonyme à direction et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX
 Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 8,
 Et
 Nom : **COMMUNE DE SOREDE représenté(e) par son (sa)** en date du
 des présentes par décision du Conseil
 Demeurant à : **rue de la caserne, 66660 SOREDE**
 Téléphone :
 Né(e) à :
 Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention
 Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement à « Partie » et ensemble les « Parties ».
 Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désigné(e) lui appartient/appartiennent :

Commune	Parcelle	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°3.5 - 25.108**

OBJET : DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE PARCELLE CADASTREE AH33 RUE DE L'OASIS

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration :

Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX

Delphine COVILI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ;

Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Mme SERS d'acquérir une portion de la parcelle communale, cadastrée AH33, d'une superficie de 26m², jouxtant sa propriété cadastrée section AH32, sise rue des cerisiers. Cette parcelle est classée dans le domaine public à la suite de la délibération n°3.5-18.32 du 24 avril 2018 relative au transfert d'office.

Le service des domaines a émis l'avis pour un montant de 1300 € soit 40 € le m².

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu L 141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Vu l'avis des domaines,

- Constate que la parcelle AH 33 n'est pas affectée aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue de l'Oasis ;
- Décide de déclasser cette parcelle du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune comme indiqué dans le plan cadastral annexé à la présente ;
- Approuve la cession de la parcelle communale cadastrée AH33, rue de l'Oasis à Sorède, d'une superficie de 26 m², à Mme SERS au prix de 1300 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant à cette vente et tous les actes s'y rapportant

Fait à SOREDE le 4 décembre 2025

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 08/12/2025
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Consultation cadastrale | Bureau d'étude | s3.poutreco-ant.com

Rechercher (par adresse ou un ID)

AH0033

Localisation Cadastre

Références cadastrales

SOREDE

AH0033

Fiche parcelle | Subdivisions

Support parcelle | Rapport parcelle



Commune **SOREDE (660196)**

Adresse **RUE DE L OASIS, SOREDE**

Contenance **26 m²** Surface bâtie **0 m²**

Contenance parcelle(s) 1

Subdivisions parcelle(s) 1

Urbanisme 2

Historique

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°1.4 - 25.109**

OBJET : ENTENTE INTERCOMMUNALE AVEC LAROQUE DES ALBERES

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration :

Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX

Delphine COVILI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ;

Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°1.4-16.52 du 21 juin 2016 approuvant l'entente intercommunale entre Laroque des Albères et Sorède.

Les ententes intercommunales peuvent être conclues entre plusieurs communes pour assurer la mise en œuvre d'une mission de service public, que ce soit en termes de matériels ou de personnels. Cette entente a permis notamment la mutualisation d'une balayeuse. Aujourd'hui cette dernière doit être changée, elle fait l'objet de réparations fréquentes. M. le Maire précise avoir eu, au salon des maires, une proposition par l'intermédiaire de l'UGAP, Le devis serait entre 100 000 et 120 000 € HT.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5221-1 et suivants,

CONSIDERANT la nécessité de racheter une balayeuse pour assurer le service de propreté de la commune

CONSIDERANT la bonne utilisation de la balayeuse par les deux communes,

- Approuve l'entente telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise M. le Maire à signer ladite entente intercommunale,
- Dit que la proposition de balayeuse à acheter en commun avec Laroque sera inscrite au budget primitif 2026.

Fait à SOREDE, le 4 décembre 2025

Le Maire,
Yves PORTEIX

Délibération affichée du 08/12/2025
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Entente intercommunale entre
les communes de LAROQUE-DES-ALBERES et de SOREDE
pour l'acquisition et la gestion de matériels affectés à l'entretien et la propreté
des espaces publics communaux.**

Entre

La Commune de LAROQUE DES ALBERES, située place de l'Hôtel de ville à LAROQUE DES ALBERES, représentée par son Maire, Monsieur Christian NAUTE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2025

Et

La Commune de SOREDE, située rue de la Caserne à SOREDE, représentée par son Maire, Monsieur Yves PORTEIX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences respectives et sur la base de la clause générale de compétence contenue à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de LAROQUE DES ALBERES et de SOREDE décident de mettre en place un système d'entente intercommunale leur permettant soit l'acquisition de matériel soit la mise à disposition de personnel et/ou de matériel leur appartenant en propre dans le cadre uniquement de leurs missions de service public.

Pour ce faire, ces deux communes conviennent d'adopter une entente intercommunale par voie de convention conformément aux dispositions de l'article L5221-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

Selon cet article :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Titre 1 – Objet, fonctionnement interne

Article 1 : Objet de l'entente

En application de l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué une entente intercommunale entre la commune de LAROQUE-DES-ALBERES et la commune de SOREDE.

L'entente intercommunale a pour objet l'acquisition et la gestion de matériels affectés aux services techniques municipaux dans le cadre des missions d'entretien et de propreté de la voirie.

La liste des personnels et matériels mis à disposition par chacun des co-contractants sera remis à jour annuellement par les membres de la conférence prévue à l'article L5221-2 du code général des collectivités territoriales.

La mise à disposition du personnel sera basée sur le volontariat. Les personnels resteront sous l'autorité hiérarchique de leur commune d'attache respective.

En tant que de besoin, il peut être recouru à un prestataire extérieur.

Les matériels resteront propriété de la commune mettant à disposition et devront, à ce titre, être assurés par leurs propriétaires respectifs. Dans le cadre d'une utilisation des matériels sans les personnels de la Commune propriétaire des matériels, la Commune utilisatrice devra s'assurer que le risque pour l'utilisation de ces matériels est couvert par sa propre assurance et devra mettre à disposition du personnel compétent pour ces mêmes matériels.

Article 2 : Conférence de l'entente

Il est constitué une Conférence de l'entente intercommunale chargée de débattre des questions intéressant l'entente. Elle est composée de 2 membres pour chaque commune : le Maire et son adjoint aux travaux.

Article 3 : Fonctionnement de la conférence, prise de décision

La Conférence se réunit au moins une fois par an. Les membres de la conférence sont convoqués par leur commune respective.

Un représentant de l'Etat, d'une commune, du département, de toute autre collectivité locale ou toute personne extérieure, peut assister à une réunion de la Conférence. Elle ne peut pas avoir de voix délibérative.

La publicité des débats n'est pas obligatoire.

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité absolue des membres inscrits. Elles sont notifiées aux communes membres qui en informent leur conseil municipal.

Les décisions de la Conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par des délibérations concordantes adoptées à la majorité absolue du conseil municipal de chacune des communes membres.

Article 4 : Absence de personnalité morale

L'entente intercommunale n'a pas la personnalité morale. Elle ne peut pas conclure de contrat ; elle ne peut pas ester en justice ; elle n'a pas de patrimoine.

Titre 2 – Relations entre les communes

Article 5 : Engagement juridique des parties

Chaque commune, membre de l'Entente, s'engage, en fonction du type de besoins, à mettre à disposition, à la demande des services de l'autre commune de l'Entente, les matériels et personnels dont elle dispose aux services techniques.

Les communes de LAROQUE-DES-ALBERES et de SOREDE ne pourront conclure d'acte les engageant juridiquement et ouvrant droit à co-financement dans la cadre de l'entente intercommunale qu'en application d'une décision de la Conférence intercommunale ratifiée par leurs conseils municipaux.

Néanmoins, il est d'ores-et-déjà, convenu et accepté l'acquisition d'une balayeuse par les communes de LAROQUE-DES-ALBERES et de SOREDE (caractéristiques annexe 1). Chaque commune prendra à sa charge 50% du coût global de l'équipement.

La conférence intercommunale recensera, annuellement, les besoins de chaque commune sur les missions de service public, dans le cadre des services techniques et donnera son avis sur la répartition des apports de chaque commune en personnel et/ou matériel.

Elle validera chaque année la liste des réalisations.

Tous les cas de figure non prévus dans la présente convention devront être étudiés par les cosignataires de l'entente et être ratifiés par délibération des organes délibérants de chaque collectivité concernée, sous forme d'avenant.

Article 6 : Financement

La présente convention est établie sans but lucratif au profit d'aucune des deux communes.

- Le remboursement des frais de personnel et/ou du matériel mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût coutant unitaire de fonctionnement :
 - Pour le personnel : coût salarial du personnel mis à disposition,
 - Pour le matériel mis à disposition : coût d'amortissement, entretien, assurance du matériel et ceci à l'exclusion de toute autre dépense.

Pour chaque année l'équilibre devra être recherché. En cas de déséquilibre au profit d'une des deux communes, un report pourra être envisagé, après avis de la conférence, pour l'année n+1.

- Le financement de l'acquisition des matériels ainsi que l'ensemble des frais de gestion (assurance, entretien, ..) qui lui est inhérent sont assurés à 50% par chacune des deux communes, qui se partagent la propriété du bien.

Le règlement des sommes dues par chaque commune fait l'objet d'un règlement au fur et à mesure de la réception des factures. Chaque commune s'engage à mandater les dépenses dans les 30 jours suivant sa demande.

Titre 3 – Durée et résiliation de l'entente

Article 7 : Prise d'effet de l'entente

L'entente intercommunale prendra effet dès qu'elle sera signée par les représentants des deux collectivités et rendue exécutoire.

Article 8 : Durée de l'entente

L'entente est constituée entre les deux communes pour une durée nécessaire 6 ans.

Article 9 : Résiliation unilatérale de l'entente

L'une des communes membres pourra décider unilatéralement, par une décision du conseil municipal adoptée à la majorité simple, de ne plus participer à l'entente intercommunale. Cette décision emporte résiliation de l'entente.

Cette commune devra notifier préalablement à l'autre commune son intention de ne plus participer à l'entente. La notification doit intervenir au moins 6 mois avant la délibération du conseil municipal portant résiliation de l'entente ; elle est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'autre commune.

La commune ayant fait part de sa volonté de ne plus participer à l'entente restera tenue, à l'égard de l'autre commune et des tiers, par les engagements juridiques et financiers conclus avant la décision du conseil municipal.

Article 10 : Résiliation d'un commun accord ou de plein droit

Les communes membres peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. La résiliation est décidée par délibérations concordantes du conseil municipal de chacune des communes adoptées à la majorité absolue. La résiliation prend effet après que chacune des délibérations soit devenue définitive.

L'entente prend fin de plein droit en cas de transfert par les deux communes, de la compétence de la propriété à un établissement public de coopération intercommunal.

L'entente prend fin de plein droit si la conférence des élus ne s'est pas réunie depuis plus de deux ans et qu'une des communes membres demande la résiliation.

En cas de résiliation, les communes membres règlent les conditions juridiques et financières de sortie de l'entente. L'ensemble des sommes régulièrement engagées jusqu'à la résiliation fait l'objet du co-financement.

Titre 4 – Avenant et litiges

Article 11 : Avenants

Il peut être conclu des avenants à la présente convention de création de l'entente intercommunale, par délibérations concordantes du conseil municipal de chacune des communes membres adoptées à la majorité absolue.

Article 12 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative

Fait à

Le

Pour la Commune de LAROQUE DES ALBERES

Pour la Commune de SOREDE

Le Maire

Le Maire

Christian NAUTE



Yves PORTEIX

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°3.1 - 25.110**

OBJET : RETROCESSION DE LA CONCESSION DU CASIER DE MME E. BAILLS AU COLUMBARIUM

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration :

Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX
Delphine COVILI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ;
Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Mme Eugénie BAILLS de rétrocession de la concession (acte n°1002) d'un casier, emplacement n°26 groupe C, au columbarium de Sorède.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la demande de rétrocession à la commune de la concession d'un casier de columbarium inutilisé par Mme BAILLS pour la somme de 227€ TTC ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les actes correspondants à cette rétrocession ;
- Dit que les crédits seront prévus sur le budget de l'exercice en cours.

Fait à SOREDE, le 4 décembre 2025

Délibération affichée du 08/12/2025
AU



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°7.5 - 25.111**

OBJET : PRIME RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Beïtina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration :

Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX

Delphine COVILI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ;

Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés (CCACVI), suivant l'exemple de la commune de Sorède, a adopté une prime pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie de 50 €. Cette prime étant exclusive de toute autre prime de droit public, C'est pourquoi il convient de supprimer l'octroi de cette prime par la commune et de diriger les demandes vers la Communauté de Communes Albères Côtes Vermeille Illibérés.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Annule les délibérations 7.5-23.54 du 30.05.2023 approuvant l'instauration de la même prime pour les Sorédiens et n°7.5-23.68 du 1^{er} août 2023 précisant son amortissement ;
- Précise que les demandeurs seront réorientés vers les services de la CCACVI.

Fait à SOREDE, le 4 décembre 2025

Délibération affichée du 8/12/2025
AU

Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°7.5 - 25.112**

OBJET : SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « VILLAGE DE NOËL »

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 33
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration :

Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX
Delphine COVILI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ;
Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Cette année le village de Noël, les 5, 6 et 7 décembre prochains, repose sur un partenariat entre la commune, l'association des commerçants et l'association « village de Noël » : cette association est très récente, elle s'occupera de la buvette et de l'achat de gobelets, de la décoration des chalets, du matériel de propreté, elle veillera aussi au fonctionnement des braseros. L'association Village de Noël demande une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour assurer sa trésorerie. Mme Bettina BAUER précise le rôle de cette association et insiste sur le caractère exceptionnel du montant de subvention demandé.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention de partenariat, annexée à la présente, avec l'association le Village de Noël et l'association des commerçants de Sorède pour la tenue du marché de Noël 2025 ;
- Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000.00 € au profit de l'association Village de Noël correspondant à l'animation du marché de Noël à Sorède en décembre 2025 ;
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 65748 ;
- Autorise le Maire à signer la convention et à effectuer le versement de la subvention.

Fait à SOREDE, le 4 décembre 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 8/12/2025
Au

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REÇU EN PREFECTURE

Le 05/12/2025

Application signed by Legifrance

99_DE-866-2166.01963-2.0251204-DEL_25_112-

CONVENTION DE CO-ORGANISATION

Village de Noël 2025 à Sorède

Préambule

Dans le cadre de la deuxième édition du Village de Noël à Sorède, qui se tient du 5 au 7 décembre 2025 sur le parvis de la salle des fêtes, la Ville de Sorède, l'association "Village de Noël de Sorède" et l'association des "Commerçants et artisans de Sorède" conviennent de coorganiser l'événement. Cette manifestation a pour objectif de proposer au public un marché de créateurs, des chalets gourmands, ainsi que diverses animations, concerts et ateliers, dans un esprit festif et convivial, en valorisant le savoir-faire local et l'attractivité du territoire.

La présente convention vise à structurer l'organisation mise en place entre les trois partenaires, à définir clairement leurs intentions et missions respectives afin d'assurer la réussite de cette nouvelle édition, faisant suite à une première édition en 2024 qui n'était pas encore formalisée par un document commun. L'association Village de Noël, nouvellement créée pour l'édition 2025, assure notamment la coordination et la gestion des chalets gourmands, mission qui n'était pas portée par une entité dédiée lors de l'édition précédente.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de co-organisation de l'événement « Village de Noël 2025 ». Elle cadre les engagements respectifs des trois parties, leurs responsabilités, leurs apports financiers et matériels, ainsi que leurs obligations mutuelles.

2. Parties signataires

- La Ville de Sorède, représentée par son Maire, M. Yves Porteix ;
 - L'association Village de Noël, représentée par son Président M. Sylvain Blard ;
 - L'association des commerçants et artisans de Sorède, représentée par sa Présidente, Mme Charlène Lebreton.
-

3. Durée et calendrier

L'événement « Village de Noël 2025 » se déroulera du 5 au 7 décembre 2025 sur le parvis de la salle des fêtes à Sorède (parking entier + intérieur de la Salle des fêtes + salle Amitiés-Loisirs).

Un lancement des réunions d'organisation a déjà eu lieu depuis octobre 2025 pour assurer la préparation concertée de l'événement entre les trois parties.

La période d'installation, de configuration et d'aménagement du site est prévue du 1er au 8 décembre 2025, permettant la mise en place des chalets, de la logistique et le retrait du matériel après clôture.

4. Responsabilités et engagements

4.1 Engagements de la Ville de Sorède

- Supervise l'ensemble de l'événement pour assurer sa cohérence et son bon déroulement.
- Gère le marché de créateurs, incluant la sélection des exposants, l'attribution des emplacements et l'accueil le week-end.
- Articule la programmation artistique de la manifestation et assure l'accueil des artistes.
- Prend en charge la création des supports de communication ainsi que la communication globale autour de l'événement.
- Gère la logistique générale, notamment le matériel, la décoration, la sécurité, et coordonne les services municipaux associés (nettoyage, sécurité publique, signalétique).
- Met à disposition les espaces publics et infrastructures nécessaires (parvis, parkings, électricité, etc.).

4.2 Engagements de l'association Village de Noël

- Coordonne et gère la mise en œuvre de sept chalets gourmands, veille au respect du règlement intérieur propre aux chalets.
- Apporte un renfort bénévole pour l'installation, la décoration et le bon déroulement de la manifestation durant l'évènement.
- Participe activement à la mise en place et au retrait du matériel sur le site.
- Gère la buvette de l'événement.
- Participe à la décoration spécifique (chalets et conteneur et cabane du Père Noël).
- Assure l'achat des gobelets éco-cups et l'approvisionnement en bois pour alimenter les braseros ainsi que toutes fournitures pour le fonctionnement des chalets gourmands.

4.3 Engagements de l'association des commerçants et artisans de Sorède

- Participe à la prise en charge d'une partie des animations, en collaboration avec les autres partenaires.
- Aide à la décoration du site.
- Apporte un soutien logistique lors de la préparation, la tenue et le démontage de la manifestation.
- Diffuser l'évènement auprès des commerçants du village.

Chaque partie s'engage à collaborer étroitement, à participer aux réunions de préparation, à respecter le calendrier d'installation et de démontage pour garantir la qualité, la sécurité et la réussite de cette deuxième édition du Village de Noël à Sorède.

5. Aspects financiers

> Voir annexe n°3

5.1 Dépenses

Ville de Sorède :

- Cachets artistiques et accueil des artistes.
- Conformité des chalets gourmands.
- Organisation de la Parade des Lumières (en lien avec le CCAS).
- Communication globale de la manifestation (création des supports, diffusion).
- Sécurité et surveillance du site, du jeudi 04/12 au dimanche 07/12.
- Décoration générale (sapins, photobooth, guirlandes, clôture du Village de Noël) et prise en charge en location de braseros, conteneur, mange-debout.
- Gestion et accueil des exposants.
- Moyens humains et matériels nécessaires (coordination, animation, technique, sécurité, nettoyage)
- Contribution à une partie de l'animation, notamment les deux jeux gonflables.

Association Village de Noël :

- Gestion de la buvette.
- Décoration spécifique (chalets et conteneur).
- Achat des gobelets éco-cups et fournitures pour le bon fonctionnement des chalets.
- Approvisionnement en bois pour alimenter les braseros.

Association des commerçants et artisans de Sorède :

- Contribution à une partie de l'animation, notamment les jeux en bois et l'atelier tatouage éphémère.

5.2 Recettes

Ville de Sorède :

- Location des emplacements pour les exposants.
- Location des chalets gourmands.

Association Village de Noël :

- Recettes liées à la buvette.
- Demande de subvention.

Association des commerçants et artisans de Sorède :

- Aucune recette propre.

5.3 Subvention de l'Association Village de Noël

> Voir annexe n°3

L'Association Village de Noël, en tant que structure nouvelle et sans trésorerie, fera une demande de subvention spécifique auprès de la Ville de Sorède pour l'événement Village de Noël 2025. Cette subvention a pour objet de permettre à l'association de financer ses achats liés à l'organisation (décoration, matériel, fourniture etc.), étant donné l'absence de fonds propres au moment de la préparation de l'événement.

Chaque partie est responsable de la bonne gestion de ses charges et recettes, dans un esprit de coopération et de transparence pour assurer l'équilibre financier et la réussite de l'événement.

6. Sécurité et assurances

6.1 Assurances obligatoires

Chaque partie s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, avant le début de la manifestation, toutes les assurances nécessaires à la bonne tenue du Village de Noël. Les assurances doivent couvrir :

- La responsabilité civile générale couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers.
- L'indemnisation des participants, exposants, animateurs et public.

- Les risques liés aux installations (électricité, structures temporaires, espaces de vente alimentaire).
- La responsabilité civile des bénévoles pour l'Association Village de Noël.

Délai de remise : Les attestations d'assurance doivent être remises à la Ville de Sorède **avant le démarrage de l'évènement** (c'est-à-dire avant le 5 décembre 2025).

6.2 Conformité réglementaire

La Ville de Sorède veille au respect des normes de sécurité applicables et des autorisations administratives requises, notamment :

- Arrêtés municipaux de circulation et stationnement.
- Conformité des installations pour établissements recevant du public (ERP).
- Contrôles électriques pour les chalets gourmands et la buvette, en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Sécurité électrique des installations.
- Plans d'évacuation et d'accès des secours.

Les dispositions en matière de prévention des risques, de sécurité incendie et d'évacuation d'urgence seront mises en place et communiquées à l'ensemble des parties avant le début de la manifestation.

6.3 Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages causés par son propre fait ou celui de ses représentants et bénévoles dans le champ de ses responsabilités définies à l'article 4.

7. Confidentialité et données personnelles

7.1 Confidentialité

Les parties conviennent de respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de cette convention, notamment les données commerciales, les budgets internes et les stratégies de chaque partenaire.

7.2 Protection des données personnelles (RGPD)

Les parties s'engagent à se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi française relative à la protection des données personnelles (CNIL).

Les données personnelles collectées dans le cadre du Village de Noël (visiteurs, exposants, bénévoles, artistes) seront traitées uniquement pour les finalités suivantes :

- Organisation et gestion de l'événement
- Communication promotionnelle avec consentement préalable
- Gestion administrative et statistiques

Les données ne seront communiquées à aucun tiers sans consentement explicite de la personne concernée. La durée de conservation ne dépassera pas 12 mois après la manifestation sauf obligation légale.

8. Force majeure

8.1 Définition et événements constitutifs

On entend par force majeure au sens de la présente convention, tout événement extraordinaire, imprévisible et irrésistible échappant au contrôle des parties, qui rendrait impossible l'exécution de la manifestation. Constituent notamment des cas de force majeure :

- Catastrophes naturelles (tempête, tremblement de terre, inondation, gel)
- Conditions météorologiques extrêmes rendant impossible l'installation ou le déroulement de l'événement
- Épidémie, pandémie ou mesures gouvernementales d'interdiction d'événements publics
- Acte de terrorisme ou incident de sécurité majeur
- Perturbations essentielles des transports ou de l'électricité
- Grève du personnel municipal impliquant l'impossibilité d'assurer les services essentiels

8.2 Procédure en cas de force majeure

La partie invoquant un cas de force majeure devra :

- **Notifier sans délai** les autres parties de la survenance de l'événement.
- **Documenter** le caractère extraordinaire et imprévisible de l'événement par tout justificatif approprié (déclaration d'autorités publiques, attestation météorologique, etc.)
- **Fournir une estimation** de l'impact probable sur la manifestation.

9. Résolution des différends

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable lors d'une réunion extraordinaire du comité de coordination, dans un délai de 15 jours suivant la notification du litige.

À défaut de résolution amiable, les parties pourront recourir à une médiation conventionnelle avant tout recours judiciaire. Tout différend persiste sera soumis à la juridiction compétente selon le siège de la Ville de Sorède.

Droit applicable : La présente convention est régie par la loi française.

10. Durée et résiliation

10.1 Durée

La présente convention est conclue pour la période couvrant l'édition 2025 du Village de Noël, du 1er au 8 décembre 2025, englobant l'installation, la manifestation et le démontage.

10.2 Renouvellement

Elle pourra être renouvelée par accord écrit des trois parties pour les éditions suivantes, selon les mêmes modalités ou par avenant spécifique.

11. Bilan et suivi

11.1 Rapport de bilan

Un rapport bilan sera établi dans un délai de trois mois après la tenue de l'événement. Ce bilan, élaboré conjointement par les trois parties, permettra d'évaluer les forces et faiblesses de l'organisation, de proposer des améliorations et de préparer les éditions futures.

11.2 Reddition des comptes financiers

Pour l'Association Village de Noël ayant reçu une subvention de la Ville de Sorède, une reddition des comptes détaillée sera fournie à la Ville dans un délai de **2 mois après la fin de l'événement**, justifiant l'usage des fonds alloués par factures, reçus et justificatifs de dépenses.

Tout détournement de fonds ou utilisation non conforme aux objectifs déclarés pourra entraîner le remboursement intégral de la subvention et l'impossibilité de bénéficier de nouvelles subventions.

11.3 Comité de suivi et réunions régulières

Un comité de suivi composé d'un représentant de chaque partie se réunira mensuellement dès octobre 2025 jusqu'à la clôture de l'événement pour :

- Vérifier l'avancée de la préparation
- Adapter les plannings si nécessaire
- Résoudre les problèmes opérationnels
- Assurer la transparence financière

Les comptes rendus de réunion seront archivés et communiqués aux trois parties dans les 3 jours suivant chaque réunion.

12. Dispositions générales

12.1 Droit applicable et juridiction

La présente convention est régie par la loi française, en particulier les règles du code civil, du code général des collectivités territoriales et de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations.

Tout litige sera soumis à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Perpignan.

12.2 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les trois parties et jusqu'à la conclusion de l'événement Village de Noël 2025 et de la remise du rapport bilan.

13. Signatures

Lue et approuvée, la présente convention est signée en trois exemplaires, chaque partie recevant un exemplaire revêtu des signatures originales.

Pour la Ville de Sorède :

Représenté par : Yves Porteix

Titre : Maire

SIRET : 216 601 963 000 12

Date :

Signature :

Cachet municipal :

Pour l'association Village de Noël :

Représentée par : Sylvain Blard

Titre : Président

SIRET : 99426977700011

Date :

Signature :

Pour l'association des commerçants et artisans de Sorède :

Représentée par : Charlène Lebreton

Titre : Présidente

SIRET : 914 656 111 000 12

Date :

Signature :

Annexe 2 : Calendrier des réunions et phases de préparation

Octobre 2025 :

- 03/10/2025 : Réunion de lancement du comité de coordination
- 10/10/2025 : Réunion technique

Novembre 2025 :

- 06/11/2025 : Réunion technique
- 21/11/2025 : Réunion générale balayant tous les aspects de l'évènement

Décembre 2025 :

- 1er-4 décembre : Installation et configuration du site
- 5-7 décembre : Tenue du Village de Noël
- 8 décembre : Démontage et retrait du matériel

Les réunions du comité de coordination se tiendront mensuellement, à la mairie de Sorède (lieu à confirmer) ou sur site sur le parvis de la salle des fêtes.

ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE SOREDE

Dépenses prévisionnelles

ANIMATION (JEU EN BOIS ET ATELIER TATOUAGE EPHEMERE)	800€
--	------

Total : 800€

Sur demande, le budget prévisionnel détaillé peut être consulté par les parties.

Subvention demandée

Budget Prévisionnel - Demande de subvention



— Association VILLAGE DE NOEL DE SOREDE

Ce document présente le budget prévisionnel actualisé de l'association VILLAGE DE NOEL DE SOREDE dans le cadre d'une demande de subvention auprès de la Mairie de Sorède. Il inclut les besoins matériels et les investissements nécessaires au bon déroulement de l'événement.

Poste de dépense	Description	Budget estimé (€)
Achat de gobelets réutilisables	Acquisition de gobelets réutilisables personnalisés	830 €
Décoration des chalets et du conteneur d'entrée	Guirlandes, ornements, éléments décoratifs supplémentaires	480 €
Fermeture sécurisée des chalets	Cadenas	60 €
Matériel de propreté	Sacs, balais, produits d'entretien, poubelles, consommables	150 €
Démarrage et fonctionnement des braséro	Mise en route, carburant	50 €
Bois de chauffage	Achat de bois de chauffage afin d'alimenter les braséros	500 €
		2 070 €

Le stock de boissons soft du Service Animations de la Ville de Sorède est vendu à prix coutant à l'association « Village de Noël », soit 70€, ce montant vient en déduction du montant de la subvention.

2070€ - 70€ = 2000€

Montant total de la demande de subvention : **2000€**

La création de l'association étant très récente, nous sollicitons auprès de vous une demande de subvention nous permettant de mettre en place, dans de bonnes conditions et conjointement avec la commune les 3 jours du village de Noël.

Nous mettons dans ce projet toute notre énergie afin d'offrir à la commune et à ses habitants un moment festif et convivial espérant rassembler et donner le sourire au plus large public possible.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre demande et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations respectueuses.

Fait à Sorède, 26/11/2025

Les membres du bureau

Annexe 4 : Règlement intérieur de la manifestation

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - VILLAGE DE NOËL 2025

Article 1 - Horaires d'ouverture

- Vendredi 5 décembre : 17h-23h
- Samedi 6 décembre : 12h-23h
- Dimanche 7 décembre : 10h-18h

Article 2 - Installation et démontage

- Installation : 1er-5 décembre 2025
- Démontage : 8 décembre 2025

Article 3 - Tenue des chalets

- Tenue impeccable et nettoyage quotidien des espaces de vente
- Respect des normes d'hygiène alimentaire
- Interdiction absolue d'abus d'alcool ou de comportement agressif
- Respect des horaires d'ouverture strictes

Article 4 - Responsabilité civile

- Tous les exposants doivent justifier d'une assurance RC
- Interdiction d'occuper l'espace au-delà des limites fixées
- Aucune installation sauvage tolérée

Article 5 - Respect de l'environnement

- Utilisation obligatoire de gobelets éco-cups
- Tri des déchets selon consignes
- Interdiction de jet de déchets hors zones prévues
- Responsabilité du nettoyage du chalet par l'exploitant

Article 6 - Animation et bruit

- Respect d'un niveau sonore raisonnable
- Interdiction de musique amplifiée après 23h30

Article 7 - Parking et circulation

- Respect des zones de circulation et des sens de circulation
- Accès réservé aux pompiers/secours à tout moment
- Zones de chargement/déchargement réservées

Article 8 - Sécurité et prévention

- Respect du plan d'évacuation
- Interdiction de blocage des accès secours
- Interdiction de structures instables ou dangereuses en cas de vent
- Signalement immédiat de tout incident

Article 9 - Sanctions

- Non-respect : avertissement verbal
- Récidive : suppression de participation aux éditions futures
- Comportement dangereux : exclusion immédiate

Contacts d'urgence

Maire de Sorède : Yves Porteix : 06 11 16 65 62

Service Animations (coordination générale) : Romain Beyssac : 06 79 60 66 36

Service municipal d'astreinte : Jean Comellas : 06 37 42 13 00

Service Technique : Bernard Barral : 06 75 49 76 92 / Julien Sales : 06 87 39 06 83

Association Village de Sorède : Sylvain Blard : 07 67 91 62 08 / Cédric Noell : 06 11 51 48 11

Association des Commerçants et artisans de Sorède : Charlène Lebreton : 06 26 32 48 40

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°7.1 - 25.113**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2025

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration :

Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX
Delphine COVILI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ;
Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver une décision modificative n°2 au Budget primitif 2025 de la Commune, pour

- D'une part en section de fonctionnement, intégrer les nouvelles prévisions recettes et prévoir de nouvelles dépenses (notamment charges à caractère général, et autres gestion courantes)
- D'autre part en section d'investissement, intégrer en recettes les subventions notifiées et ajouter des crédits en dépenses sur les opérations (notamment pour les bâtiments communaux, la voirie et mobilités douces, l'acquisition d'autre matériel...).

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
S'abstiennent M. MATS, Mme PERIOT, M. GUYMEZANES**

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 17 novembre 2025

- Approuve la décision modificative n°2 au Budget principal de la commune 2025 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement à + 657 609,00 € et en dépenses et recettes d'investissement à + 765 748,00 €, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	103 899,17 €
60611 - Eau et assainissement	7 000,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	14 000,00 €
6064 - Fournitures administratives	2 899,17 €
60633 - Fourniture de voirie	11 000,00 €
611 - Prestation de service	6 000,00 €
615231 - Entretien et réparation de voirie	35 000,00 €
61551 - Entretien matériel roulant	10 000,00 €
6156 - Maintenance	7 000,00 €
6161 - Multirisque	1 500,00 €
62878 - rem. Frais à des tiers	1 000,00 €
6228 - Divers	1 500,00 €
627 - Services bancaires et assimilés	5 000,00 €
63512 - Taxes foncières	2 000,00 €
012 - CHARGES DE PERSONNELS	0,00 €
014 - ATTENUATION DE PRODUITS	2 000,00 €
7391112 - Dégrev TH/LV	2 000,00 €
65 - AUTRE CHARGES DE GESTION COURV	19 500,00 €
65568 - Autres contribution	6 500,00 €
657363 - Subv. Fct CCAS	5 000,00 €
65741 - Subv Fct aux ménages	1 000,00 €
65748 - Subvention pers. Dt privé	7 000,00 €
66 - CHARGES FINANCIERES	8 000,00 €
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	8 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	133 399,17 €
023- VIREMENT SECT* INVESTISSEMENT	520 209,83 €
042 - OPERATIONS ENTRE SECTIONS	8 000,00 €
TOTAL DEPENSES ORDRE	524 209,83 €
TOTAL DES DEPENSES FCT	657 609,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

204 - SUBV EQUIP VERSEES	7 000,00 €
20421 - Privés	7 000,00 €
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	628 148,00 €
216 - Tr btmnts communaux	270 000,00 €
217 - Amenag de voirie	93 148,00 €
223 - Mobilités douces	50 000,00 €
234 - Aménag SDF	55 000,00 €
906 - Acquisition autre matériel	10 000,00 €
910 - Amenag Espace de loisirs	150 000,00 €
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	8 500,00 €
1641 - Emprunts en euros	8 500,00 €
165 - Dépôts et cautionnements reçus	100,00 €
27 - AUTRE IMMO FINANCIERES	€
TOTAL DEPENSES REELLES	643 748,00 €
040 - OP. ORDRE ENTRE SECTIONS	€
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	122 000,00 €
21534 - Réseaux d'électrification	49 721,52 €
21533 - réseaux câblés	39 616,97 €
21310 - Autres équipements publics	32 661,51 €
TOTAL DEPENSES ORDRE	122 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES INVEST.	765 748,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

013- ATTENUATION DE CHARGES	0,00 €
70 - PDTS DES SERVICES	9 300,00 €
70323 - RODP	3 000,00 €
70848 - MAD personnel facturée autres org	6 300,00 €
73 - IMPOTS ET TAXES	66 641,00 €
732221 - FPIC	66 641,00 €
731 - FISCALITE LOCALE	266 464,00 €
73111 - Impôts	127 403,00 €
73118 - autres contributions directes	6 761,00 €
73123 - Txe Add Dts Eng et Pub foncière	132 300,00 €
74- DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	277 642,00 €
74111 - Dotation forfaitaire	10 682,00 €
741121 - DSR des communes Péréquation	162 681,00 €
741127 - DNP des communes	75 884,00 €
742 - Dotations aux élus locaux	333,00 €
74833 - Compensation exo taxes foncières	7 602,00 €
74834 - Compensation au titre de la Th (THL)	19 460,00 €
74888 - Autres	1 000,00 €
75 - AUTRES PDTS GESTION COURANTE	37 562,00 €
756 - Don	10 000,00 €
75888 - Aut. pdts divers gestion courante	27 562,00 €
TOTAL RECETTES REELLES	657 609,00 €
TOTAL RECETTES ORDRE	0,00 €
TOTAL DES RECETTES FCT	657 609,00 €



RECETTES D'INVESTISSEMENT

13 - SUBVENTION INVESTISSEMENT	119 138,17 €
13251 217 - CCACVI Tvx Mas del Rost	9 990,17 €
13251 217 - FDC 2026 - Rue Aranyo/Tagnar	35 148,00 €
1321 216 : FV- Salle polyvalente	4 000,00 €
1323 910 - CG66 Subv poumon vert	65 000,00 €
1323 217 - Pdots amendes de police	5 000,00 €
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	400,00 €
165 - Dépôts et cautionnements reçus	400,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES	119 538,17 €
040 - OPERATIONS ENTRE SECTIONS	€
023- VIREMENT SECT* INVESTISSEMENT	520 209,83 €
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	122 000,00 €
1328 - Autres	1 800,00 €
250 - Avances versées	87 538,49 €
2113 - Construction	32 661,51 €
TOTAL DEPENSES ORDRE	646 209,83 €
TOTAL DES RECETTES INVEST.	765 748,00 €

COMMUNE DE SOREDE

Fait à SOREDE, le 5 Décembre 2025

Délibération affichée du 8/12/2025
AU

Le Maire,

Yves PORTEIX


DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°7.1 - 25.114**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE ANIMATIONS 2025

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration :

Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX
Delphine COVILLI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ;
Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver une décision modificative n°1 au Budget primitif Annexe Animation 2025 afin de transférer des dépenses du 011- charges à caractère général, au chapitre 012 – charge de personnel.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la décision modificative n°1 au Budget primitif Annexe Animation 2025 qui s'équilibre en dépenses de fonctionnement à + 0 € comme suit :

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	-2 000,00 €
6232 : Fêtes et cérémonies	-2 000,00 €
012 - CHARGES DE PERSONNEL	2 000,00 €
6336 : Cotisation CNFPT CDG	50,00 €
64131 : Rémunérations	900,00 €
6451 : Cot. URSSAF	400,00 €
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	150,00 €
6454 : Cotisations aux Assedic	150,00 €
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	300,00 €
6478 : Autres charges sociales diverses	50,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES FCT	0,00

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2025

Application n° 004 1 10 000 000

70_DF-066-216601963-20251205-DEL_25_114-

Fait à SOREDE, le 5 Décembre 2025

Le Maire,

Délibération affichée du 8/12/2025
AU

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°4.5 - 25.115**

**OBJET : MODIFICATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE DE
POLICE MUNICIPALE (ISFE)**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration :

Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX
Delphine COVILI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ;
Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, par délibération n°4.5-25.29 du 18 mars 2025, il a modifié la délibération n°4.5-24-123 du 17/12/2024 approuvant l'instauration de l'ISFE, afin de se mettre en conformité à la loi n°2025-127 du 14/02/2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP. Il convient de retirer cette délibération au motif qu'elle ne respecte pas le principe de parité entre les Fonctions Publiques d'Etat et Territoriale. En raison de l'application immédiate de la loi, cette délibération sera prise sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial, du 16 octobre 2025.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 octobre 2025

- Décide de retirer la délibération n°4.5-25.29 du 18 mars 2025 ;
- Modifie la délibération n°4.5-24.123 du 17 décembre 2024 en changeant l'article 3. Modalités et conditions de versement de l'I.S.F.E. cas de suspension de l'ISFE comme suit :

En cas de congés maladie ordinaire, l'ISFE est maintenue à 90% dans la limite de 30 jours calendaires par année civile. A compter du 31^{ème} jour de congé maladie, l'ISFE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

En cas de congés maladie (longue maladie, grave maladie), l'ISFE est maintenue à hauteur de 33% dans la limite de 30 jours calendaires. A compter du 31^{ème} jour de congé maladie, l'ISFE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

En cas de congés maladie (longue durée), l'ISFE est suspendue. Mais en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé, l'agent conserve le bénéfice de l'ISFE versée durant ce congé avant la requalification.

En cas de congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle, l'ISFE est maintenue dans la limite de 30 jours calendaires par année civile. A compter du 31^{ème} jour de congé maladie, l'ISFE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

- Dit que le reste de la délibération n°4.5-24.123 du 17 décembre 2024 est inchangée ;
- Dit que la présente modification prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à SOREDE, le 4 décembre 2025

Délibération affichée du 4/12/2025
AU

Le Maire,

Yves PORTEIX
Maire
Pyénées-Orientales

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°4.5 - 25.116**

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT (RIFSEEP)

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration :

Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX
Delphine COVILI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ;
Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°4.5-25.57 du 13 mai 2025, afin de se mettre en conformité à la loi n°2025-127 du 14/02/2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP, le Conseil municipal a modifié la délibération n°4.5-17.67 du 11/07/2017 approuvant l'instauration du nouveau régime indemnitaire qui se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il convient de retirer cette délibération au motif qu'elle ne respecte pas le principe de parité entre les Fonctions Publiques d'Etat et Territoriale.

Il convient également de modifier l'article 1-B de la délibération instaurant le RIFSEEP sur la détermination des groupes de fonctions et des montants maxi, l'article II-B déterminant des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'avis du Comité Social Technique du 16 octobre 2025

- Modifie la délibération n° n°4.5-25.57 du 13 mai 2025,
- Modifie la délibération n°4.5-17.67 du 11 juillet 2017 en changeant l'article E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S. E,

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions ci-dessous :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés pour formation syndicale, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

- En cas de congés maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue à 90% dans la limite de 30 jours calendaires par année civile. A compter du 31ème jour de congé maladie, l'IFSE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.
- En cas de congés maladie (longue maladie, grave maladie), l'IFSE est maintenue à hauteur de 33% dans la limite de 30 jours calendaires. A compter du 31ème jour de congé maladie, l'IFSE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.
- En cas de congés maladie (longue durée), l'IFSE est suspendue. Mais en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versée durant ce congé avant la requalification.
- En cas de congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue dans la limite de 30 jours calendaires par année civile. A compter du 31ème jour de congé maladie, l'IFSE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

- Modifie la délibération n°4.5-17.67 du 11 juillet 2017 en changeant l'article B. la détermination des groupes de fonctions et des montants maxi, comme suit :

En ce qui concerne la détermination des groupes de fonctions et les montants maxi de l'IFSE, il sera fait application des dispositions suivantes :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

◆ Catégorie A :

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A**.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
Groupe 1	Direction de la collectivité	NEANT	36 210 €	36 210 €	
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service, d'un pôle	NEANT	32 130 €	32 210€	
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire	NEANT	25 200 €	25 200 €	
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage de mission	NEANT	20 400€	20 400€	

◆ Catégorie B :

❖ Les rédacteurs territoriaux

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux**.

COMMUNE DE SOREDE

REDACTEURS TERRITORIAUX (Plafond annuel)						
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A INDICATIF)	TITRE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Responsable de service		NEANT	17 480 €	17 480 €
Groupe 2		Expertise		NEANT	16 015 €	16 015 €
Groupe 3		Encadrement de proximité		NEANT	14 650 €	14 650 €

❖ **Les techniciens territoriaux**

- Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application du décret du 20.05.2014 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX (Plafond annuel)						
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A INDICATIF)	TITRE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Responsable de service		NEANT	19 600 €	19 600 €
Groupe 2		Expertise		NEANT	18 580 €	18 580 €
Groupe 3		Encadrement de proximité		NEANT	17 500 €	17 500 €

◆ **Catégorie C :**

❖ **Les adjoints administratifs territoriaux**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (Montants annuels)						
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A INDICATIF)	TITRE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Expert (gestionnaire comptable, RH)		NEANT	11 340 €	11 340 €
Groupe 2		Agent d'exécution		NEANT	10 800 €	10 800 €

❖ **Les agents de maîtrise territoriaux**

- Arrêté du 28/04/2015

AGENTS DE MAITRISE (Montants annuels)						
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A INDICATIF)	TITRE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Encadrement d'agent de la filière technique		NEANT	11 340 €	11 340 €
Groupe 2		Agent d'exécution,		NEANT	10 800 €	10 800 €

❖ **Les adjoints techniques territoriaux**

- Arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Montants annuels)					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Chef d'équipe	NEANT	11 340 €	11 340 €
Groupe 2		Agent d'exécution	NEANT	10 800 €	10 10 800 €

❖ **Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Gestionnaire, assistante	NEANT	11 340 €	11 340 €
Groupe 2		Agent d'exécution	NEANT	10 800 €	10 800 €

En ce qui concerne la détermination des groupes de fonctions et les montants maxi du CIA, il sera fait application des dispositions suivantes :

◆ **Catégorie A :**

❖ **Les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A**.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE (Montants annuels)					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Direction de la collectivité	NEANT	6390 €	6 390 €
Groupe 2		Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service ou d'un pôle	NEANT	5670 €	5670 €
Groupe 3		Responsable de service, chargé d'étude, gestionnaire	NEANT	4500 €	4500 €
Groupe 4		Adjoint responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage	NEANT	3600 €	3600 €

COMMUNE DE SOREDE

◆ **Catégorie B :**

❖ **Les rédacteurs territoriaux**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux**.

REDACTEURS TERRITORIAUX (Montants annuels)					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Responsable de services	NEANT	2 380 €	2 380 €
Groupe 2		Expertise fonctions administratives complexes	NEANT	2 185 €	2 185 €
Groupe 3		Encadrement de proximité	NEANT	1 995 €	1 995 €

Catégorie B :

Les techniciens territoriaux

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX (Montants annuels)					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Responsable de services	NEANT	2 680 €	2 680 €
Groupe 2		Expertise fonctions administratives complexes	NEANT	2 535 €	2 535 €
Groupe 3		Encadrement de proximité	NEANT	2 385 €	2 385 €

◆ **Catégorie C :**

❖ **Les adjoints administratifs territoriaux**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints administratifs territoriaux**.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (Montants annuels)					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Agent d'état-civil, d'urbanisme, Gestionnaire comptable et RH	NEANT	1 260 €	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution	NEANT	1 200 €	1200 €

❖ **Les agents de maîtrise territoriaux**

- Arrêté du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n°2016-1084 du 03.08.2016 aux corps des agents de maîtrise des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents de maîtrise**.

AGENTS DE MAITRISE (Montants annuels)					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Encadrement d'agent de la filière technique	NEANT	1 260 €	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution,	NEANT	1 200 €	1 200 €

❖ **Les adjoints techniques territoriaux**

- Arrêté du 28/04/2015- Arrêté du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n°2016-1084 du 03.08.2016 aux corps des adjoints technique des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints technique**.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Montants annuels)					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Chef d'équipe	NEANT	1 260 €	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution	NEANT	1 200 €	1 200 €

❖ **Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (Montants annuels)					
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		Gestionnaire, assistante	NEANT	1260 €	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution	NEANT	1 200 €	1 200 €

COMMUNE DE SOREDE

- Dit que le reste de la délibération n°4.5-17.67 est inchangée ;
- Dit que la présente modification prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à SOREDE, le 4 décembre 2025

Délibération affichée du 4/12/2025
Au

Le Maire

Yves PORTEIX


DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°4.1 - 25.117**

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE, VOLET PREVOYANCE : CONVENTION DE PARTICIPATION ASSUREUR RETENU (ALTERNATIVE COURTAGE / REMPART MUTUELLE) POUR LA PERIODE 2025-2030 : ADHESION ET PARTICIPATION FINANCIERE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration :

Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX
Delphine COVILI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ;
Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

M. le Maire expose au Conseil :

- Que la collectivité de SOREDE souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.
- Que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
 - En fonction du traitement,
 - Au regard de la situation familiale des agents,
- Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI					
Garanties de Base obligatoires	Taux d'indemnisation			Taux		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)	90% (40% pour le RI)			0,90 %		
En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91 ^{ème} jour de CMO						
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :	90%	0,26 %				
En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CMO/TPT						
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :			95%	0,31 %		
En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT						
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :					100%	0,36 %
En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT						
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%	0,57 %				
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%	0,45 %				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%	0,61 %		
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%	0,48 %		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	0,72 %
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	0,50 %
Option 10 : Décès – PTIA	100%			0,21 %		

**** PTIA** (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat : Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant. A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial devant se réunir le 10 décembre 2025 pour donner suite à la saisine de la collectivité quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

COMMUNE DE SOREDE

- Décide de ne pas donner suite à la consultation issue du groupement de commande avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, faisant suite à la délibération n°1.1 du 25.72 du 22 juillet 2025 ;
- Décide d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est **ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE** pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :
 - Verser la participation financière aux agents :
 - Souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité ;
 - Fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
 - Agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
 - Apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
 - Agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
 - Agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
 - Agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)
 - Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.
 - Acter l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.
 - Fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 10 € mensuel. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires.
- Autorise M. le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Fait à SOREDE, le 4 Décembre 2025

Délibération affichée du 4/12/2025
AU

Le Maire,

Yves PORTEIX
Maires Pyrénées-Orientales

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°4.1 - 25.118**

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES ET INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AUX CONTRATS ET REGLEMENTS SOUSCRITS DANS LE CADRE DE CE DISPOSITIF

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration :

Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX

Delphine COVILI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ;

Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation de participer à la mutuelle des agents de la collectivité. Il précise qu'aujourd'hui le conseil municipal avait approuvé de participer à hauteur de 15 € à l'adhésion d'une mutuelle labellisée.

Force est de constater que nombre d'agents n'ont pas profité de cette aide en raison de la contrainte de la labellisation. Aujourd'hui le Centre de gestion de la fonction publique propose aux collectivités adhérentes un contrat de groupe à une mutuelle santé. Les agents auront alors à y adhérer pour profiter des prestations de cette mutualisation ainsi que de la participation financière de la commune.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles, L452-42, L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 01 août 2025, et jointe en annexe de la présente délibération,

Vu l'avis du comité social territorial qui se réunira le 10 décembre 2025,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités,

Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Article 2 : D'attribuer une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : De fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 30€/mois et par agent.

Article 4 : D'acter l'impossibilité de participer financièrement aux cotisations des agents ayant adhéré à un contrat de complémentaire « santé » n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

Article 5 : D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 : D'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

Fait à SOREDE, le 4 Décembre 2025

Délibération affichée du 4/12/2025
Au



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°4.1 - 25.119**

OBJET : MODIFICATION N°2025.04 DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES
Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Delphine COVILI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ; Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité de certains agents communaux de bénéficier d'avancement de grade et d'une stagiairisation. Cela implique d'ouvrir les nouveaux grades, au sein de tableau des effectifs de la commune, et de déclarer les vacances d'emploi. Ainsi les avancements ne pourraient être effectifs avant le 1^{er} février 2026.

Afin de s'assurer de la continuité du cadre légal pour les effectifs communaux, les postes qui seront ainsi devenus vacants seront supprimés dans une prochaine délibération.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- De décider de modifier la délibération n°4.1-25.76 du 22/07/2025 comme exposé par le Maire ;
- De modifier le tableau des effectifs communaux, à compter du 1^{er} février 2026 comme suit :

Titulaires	
À temps Complet	28
Attaché principal	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	3
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1
Agent de maîtrise	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	4
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	6
Adjoint technique	7
Gardien Brigadier	1
Brigadier-chef principal	2

À temps Non complet	11
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe (31/35 ^{ème})	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe (28/35 ^{ème})	3
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})	1
Adjoint technique (30/35 ^{ème})	2
Adjoint technique (28/35 ^{ème})	1
Adjoint technique (25/35 ^{ème})	1
Adjoint technique (24/35 ^{ème})	1
ATSEM principal 1 ^{ère} classe (31/35 ^{ème})	1
TOTAL	39

Fait à SOREDE, le 5 décembre 2025

Délibération affichée du 8 | 12 | 2025
AU

Le Maire,
Yves PORTEIX



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°4.2 - 25.120**

**OBJET : CONTRAT POUR BESOIN D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE
DE LA POLICE MUNICIPALE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Delphine COVILLI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ; Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service de la police municipale.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création d'Un poste d'agent contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service de la police municipale, en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique, du 15 Décembre 2025 au 30 novembre 2026. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1er échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.

- Autorise M. le Maire à signer le contrat correspondant.

Fait à SOREDE, le 5 décembre 2025

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 8/12/2025
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
N°4.2 - 25.121**

**OBJET : CONTRAT POUR BESOIN D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICES
TECHNIQUES**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 28.11.2025
Date d'affichage : 28.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 03 Décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Sophie COLLIN, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Delphine COVILLI donne son pouvoir à Marc CHARTRER ; Céline FIGUERAS donne son pouvoir à Frédérique MARESCASSIER.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création d'Un poste d'agent contractuel à temps non complet (25 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.

- Autorise M. le Maire à signer le contrat correspondant.

Fait à SOREDE, le 5 décembre 2025

Délibération affichée du 05/12/2025
AU

Mairie Sorède
Le Maire,
Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr